



AVENANT AU
PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
"LE SANSUI" (SECTEUR 7)

Echelle 1:500
Coordonnées moyennes : 562'910 / 185'830

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 14 MAI 2011

Soumis à l'enquête publique
du 7 JUIN 2011 au 7 JUIL. 2011

Le Syndic Le Secrétaire :

Le Syndic Le Secrétaire :

M. ROULIN WICHT

M. ROULIN WICHT

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 13 OCT. 2011

Approuvé préalablement par le Département
compétent :

La Présidente Le Secrétaire :

Lausanne, le 19 JAN. 2012

Le Chef du Département :

Mis en vigueur, le 19 JAN. 2012



Parcelles et propriétaires concernés		
1934	Payerne la Commune	849 m ²
4811	Payerne la Commune	3'636 m ²
4812	Payerne la Commune	4'250 m ²
4823	Payerne la Commune	1'842 m ²
4824	Payerne la Commune	785 m ²

LEGENDE

ELEMENTS EXISTANTS ET MAINTENUS

- PERIMETRE DU PPA
- NUMEROTATION DES SECTEURS
- SECTEUR A BATIR
- SECTEUR DE VERDURE
- DESSERTTE PRINCIPALE
- AIRE DE MOUVEMENT DES VEHICULES
- RESEAU D'ACCES PRIVE
- DESSERTTE POUR VEHICULES DE SERVICE
- HAIES
- CHEMINEMENTS PIETONS

AVENANT AU PPA "LE SANSUI", SECTEUR 7

- EXTENSION DU SECTEUR DE VERDURE (secteur 9, art. 3.9 RPPA)
- EXTENSION DE L'AIRE DE MOUVEMENT DES VEHICULES (art. 3.11 RPPA)
- DESSERTTE PRINCIPALE, TRONCON SUPPRIME
- MODIFICATION DU RESEAU D'ACCES PRIVE
- ARBORISATION EXISTANTE A MAINTENIR
- accès nouveau
- accès supprimé

MODIFICATION DU REGLEMENT DU PPA

- Nouvel article 3.7 - Secteur 7 (annule et remplace l'art. 3.7 actuel)
- affectation : habitat
 - programme de constructions :
 - habitations individuelles isolées
 - habitations individuelles jumelées.
- Nouvel article 4.1 - Habitations individuelles isolées (annule et remplace l'art. 4.1 actuel)
- o coefficient d'utilisation du sol : 0.35 maximum pour tous les secteurs concernés, à l'exception du secteur 7 où ce coefficient est porté à 0.6 maximum. (suite de l'art. 4.1 inchangé)
- Nouvel article 4.2 - Habitations individuelles jumelées (annule et remplace l'art. 4.2 actuel)
- o coefficient d'utilisation du sol : 0.55 maximum pour tous les secteurs concernés, à l'exception du secteur 7 où ce coefficient est porté à 0.6 maximum. (suite de l'art. 4.2 inchangé)
- Nouvel al. 1 de l'article 6.1 - Consultation préalable (annule et remplace l'al. 1 actuel)
- Dans le but d'assurer une utilisation rationnelle du territoire et une mise au point facilitée des projets de construction, la Municipalité de Payerne peut être consultée préalablement au stade des avant-projets, notamment pour ce qui concerne :
- o le morcellement parcellaire des secteurs constructibles S1, S2, S3, S4, S5 et S8; cet avant-projet devrait présenter les limites parcellaires, les accès aux parcelles, le type de constructions prévues, la SPB maximale constructible par parcelle;
 - o les constructions d'unités d'habitations groupées et collectives pour les secteurs S1, S2 et S8 : cet avant-projet devrait indiquer la parcelle concernée, la SPB, l'implantation du bâtiment, le stationnement, les aménagements extérieurs.
- Les al. 2, 3 et 4 demeurent inchangés.

Plan de base établi conformément
aux données cadastrales fournies par le bureau

Authentifiée le 16 mai 2011

